



**GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE**

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Le centre de sperme doit satisfaire aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe III, A, de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

Point 2.1.: les maladies animales mentionnées dans ce point sont soumises à la notification obligatoire. Sur base de la notification obligatoire, vous contrôlez si la déclaration au point 2.1 peut être signée.

Points 2.2 et 2.3 : peuvent être signées sur base de l'agrément du centre de sperme.

Point 2.4. : peuvent être signées sur base d'une déclaration écrite du vétérinaire du centre, dans laquelle vous biffez, aux points 2.4.4.4. et 2.4.9., la déclaration qui ne s'applique pas aux béliers et boucs donneurs du sperme à exporter.

Points 2.5.1. et 2.5.2. : peuvent être signées sur base de l'agrément du centre de sperme.

Point 2.5.3. : vous signez l'option correcte après contrôle.